RÉSOLUTION OIV-OENO 650-2019

RÉVISION DE LA FICHE COEI-1-OEUALB ALBUMINE D'ŒUF - TAUX DE MATIÈRE SÈCHE ET PH DES ALBUMINES D'ŒUFS

AVERTISSEMENT : cette résolution amende la résolution suivante :
- OENO 32/2000

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 ii, de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

SUR PROPOSITION du groupe d'experts « Spécification des produits œnologiques »,

DECIDE de modifier la fiche F-COEI-1-OEUALB comme suit (en italique la nouvelle modification, entre parenthèses l'ancienne version) :

Révision de la fiche F-COEI-1-OEUALB Albumine d'œuf - Taux de matière sèche et pH des albumines d'œufs

Au point 3.1.2, le pH minimal est abaissé comme suit :

Dans le cas d'albumine d'œuf frais, le pH est compris entre 8,5 et 9,5.

(Dans le cas d'albumine d'œuf frais, le pH est compris entre 9,0 et 9,5)

Au point 3.3, le taux d'extrait sec réel est abaissé comme suit :

Dans le cas d'albumine d'œuf frais, l'extrait sec réel doit être supérieur à 10,5%

(Dans le cas d'albumine d'œuf frais, l'extrait sec réel doit être compris entre 11 et 12%.)

Exemplaire certifié conforme Genève, 19 juillet 2019
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2019